

BGer 1P.385/1999 vom 21. Mai 1999

Bundesgericht, 1999-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.385_1999

FR: TF 1P.385/1999 du 21 mai 1999

IT: TF 1P.385/1999 del 21 maggio 1999

Regeste

Droit fondamental

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 27.03.2000 1P.385/1999 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 27.03.2000 1P.385/1999 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 27.03.2000 1P.385/1999

Droit fondamental

[AZA 0] 1P.385/1999 Ie COUR DE DROIT PUBLIC

***** 27 mars 2000 Composition de la
Cour: MM. les Juges Aemisegger, Président, Jacot-Guillarmod et Favre. Greffier: M.
Thélin. _____ Statuant sur le recours de droit public formé par X. _____,
représenté par Me Michel De Palma, avocat à Sion, contre le jugement rendu le 21 mai
1999 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais; (indemnisation
du défenseur d'office) Considérant : Que dès le mois de mai 1995, les autorités judiciaires
valaisannes ont désigné Me X. _____ en qualité de défenseur d'office de P. _____,
prévenu de diverses infractions contre le patrimoine; Que par jugement du 21 mai 1999, la
Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a rendu un jugement réformant partiellement, en
faveur de P. _____, une condamnation auparavant prononcée contre lui par le Tribunal
d'arrondissement; Que la Cour d'appel a également statué sur la rétribution de Me
X. _____; Qu'elle a évalué l'ensemble de ses prestations au montant de 40'300 fr.,
correspondant, au taux horaire non réduit de 200 fr., à la rétribution de 201 h ½ d'activité
utilement consacrée à la cause; Qu'elle a alloué, sur cette somme, 2'000 fr. sans réduction, à
titre de dépens de l'appelant obtenant partiellement gain de cause; Que le surplus, versé à
titre de rétribution de défenseur d'office, devait être réduit au taux légal de 60 %, soit à
23'000 fr.; Que Me X. _____ avait allégué 515 heures d'activité sur la base d'un état
détaillé de ses frais et honoraires; Qu'il a saisi le Tribunal fédéral d'un recours de droit
public dirigé contre le jugement du 21 mai 1999, tendant à l'annulation du prononcé relatif
aux dépens et à la rétribution du défenseur d'office; Qu'il se plaignait d'une grave
sous-évaluation du temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission et, en outre, d'une
inégalité de traitement par rapport à un autre défenseur; Que le jugement a également été
contesté par P. _____, par la voie du pourvoi en nullité et du recours de droit public; Que
par arrêt du 3 mars 2000 (6S. 442/1999), la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral a
admis le pourvoi en nullité, annulé le jugement et renvoyé la cause à la Cour d'appel; Que
celle-ci devra rendre un nouveau jugement, y compris sur les dépens et la rémunération du
défenseur d'office; Que le recours de droit public de Me X. _____ est ainsi devenu sans
objet et doit donc être rayé du rôle (art. 40 OJ , 72 PCF); Que cela n'est mis en doute ni par
le recourant, ni par l'autorité intimée, interpellés à ce sujet par lettre du 17 mars 2000; Que

le Tribunal fédéral doit statuer sur les frais judiciaires et les dépens d'après la situation existant avant l'arrêt du 3 mars 2000; Que le recours de droit public semble avoir présenté certaines chances de succès, notamment quant à l'évaluation du temps utilement consacré à la mission de défenseur d'office; Qu'il convient donc de ne pas percevoir d'émolument judiciaire et d'allouer des dépens au recourant; Par ces motifs, le Tribunal fédéral : 1. Constate que le recours est devenu sans objet et raye la cause du rôle. 2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. 3. Dit que le canton du Valais versera une indemnité de 1'000 fr. au recourant à titre de dépens. 4. Communique la présente décision en copie au mandataire du recourant et au Tribunal cantonal du canton du Valais. _____ Lausanne, le 27 mars 2000 THE/col Au nom de la Ie Cour de droit public du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE: Le Président, Le Greffier,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.